

POLITIQUE D'EXECUTION

La présente politique est rédigée en application de l'article L533-18 II du Code Monétaire et Financier. Dans le cas d'ARFINCO, la politique d'exécution est une politique de sélection (puisque ARFINCO n'exécute pas les ordres de ses clients). Elle présente les modalités de mise en œuvre par ARFINCO des obligations de best selection.

I. Présentation

ARFINCO est une entreprise d'investissement agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution sous le n°17473, pour le service d'investissement de Réception-Transmission d'ordres pour le compte de tiers. Les instruments financiers concernés par l'agrément sont les « Instruments financiers à terme » et les « Autres instruments financiers étrangers ».

II. Clientèle

La clientèle d'ARFINCO est composée de clients professionnels et de contreparties éligibles. La présente politique ne concerne que les clients professionnels, en application de l'article L533-20.

III. Circuit

Tout ordre transmis par un client à ARFINCO, y compris les instructions spécifiques, est transmis par ARFINCO pour exécution à Marex Financial Ltd.

Marex Financial Ltd (<http://www.marexspectron.com/>) est une entreprise d'investissement agréée par la FCA (autorité de régulation anglaise) (<http://www.fca.org.uk/>), sous le n°442767.

IV. Revue de la politique

ARFINCO revoit la présente politique de façon annuelle ou en cas de besoin, afin de s'assurer que la meilleure exécution est fournie aux clients et réalise des contrôles à ce sujet. En cas de changement significatif, une nouvelle version est transmise aux clients.

La revue de la politique vise notamment à s'assurer que l'existence d'une seule entité dans la politique d'exécution lui permet de satisfaire à l'exigence globale de best execution.

V. Règlementation applicable

COMOFI, Article L533-18

I. - Les PSI prennent toutes les mesures raisonnables pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible pour leurs clients compte tenu du prix, du coût, de la rapidité, de la probabilité d'exécution et du règlement, de la taille, de la nature de l'ordre ou de toutes autres considérations relatives à l'exécution de l'ordre. Néanmoins, chaque fois qu'il existe une instruction spécifique donnée par les clients, les prestataires exécutent l'ordre en suivant cette instruction.

II. - Les PSI établissent et mettent en œuvre des dispositions efficaces pour se conformer au premier alinéa. Ils établissent et mettent en œuvre une politique d'exécution des ordres leur permettant d'obtenir, pour les ordres de leurs clients, le meilleur résultat possible.

III. - La politique d'exécution des ordres inclut, en ce qui concerne chaque catégorie d'instruments, des informations sur les différents systèmes dans lesquels le PSI exécute les ordres de ses clients et les facteurs influençant le choix du système d'exécution. Elle inclut au moins les systèmes qui permettent au prestataire d'obtenir, dans la plupart des cas, le meilleur résultat possible pour l'exécution des ordres des clients.

Les PSI fournissent des informations appropriées à leurs clients sur leur politique d'exécution des ordres. Ils obtiennent le consentement préalable de leurs clients sur cette politique d'exécution.

Lorsque la politique d'exécution des ordres prévoit que les ordres des clients peuvent être exécutés en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation, le PSI informe notamment ses clients ou ses clients potentiels de cette possibilité. Les prestataires obtiennent le consentement préalable auprès de leurs clients avant de procéder à l'exécution de leurs ordres en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation.

Les PSI peuvent obtenir ce consentement soit sous la forme d'un accord général soit pour des transactions déterminées.

IV. - A la demande de leurs clients, les PSI doivent pouvoir démontrer qu'ils ont exécuté leurs ordres conformément à leur politique d'exécution.

V. - Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers précise les conditions d'application du présent article, en les adaptant selon que les prestataires de service d'investissement exécutent les ordres ou les transmettent ou les émettent sans les exécuter eux-mêmes.

COMOFI, Article L533-19

En vue de l'exécution d'ordres pour compte de tiers, les PSI adoptent et appliquent des procédures garantissant l'exécution rapide et équitable des ordres de leurs clients par rapport aux ordres de leurs autres clients ou aux ordres pour compte propre.

Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers précise les conditions d'application des règles de traitement des ordres des clients applicables à l'ensemble des PSI.

COMOFI, Article L533-20

Les PSI agréés pour la réception et la transmission d'ordres pour compte de tiers, pour l'exécution d'ordres pour le compte de tiers ou pour la négociation pour compte propre peuvent susciter des transactions entre des contreparties éligibles ou conclure des transactions avec ces contreparties sans se conformer aux obligations prévues aux articles L. 533-11 à L. 533-16, L. 533-18 et L. 533-19, premier alinéa, en ce qui concerne lesdites transactions ou tout service connexe directement lié à ces transactions.

Un décret précise les critères selon lesquels les contreparties sont considérées comme des contreparties éligibles.

Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers précise les modalités selon lesquelles les contreparties éligibles peuvent demander à être traitées comme des clients.

RGAMF, Article 314-73

Le PSI surveille l'efficacité de ses dispositifs en matière d'exécution des ordres et de sa politique en la matière afin d'en déceler les lacunes et d'y remédier le cas échéant.

En particulier, il vérifie régulièrement si les systèmes d'exécution prévus dans sa politique d'exécution des ordres permettent d'obtenir le meilleur résultat possible pour le client ou s'il doit procéder à des modifications de ses dispositifs en matière d'exécution.

Le PSI signale aux clients toute modification importante de ses dispositifs en matière d'exécution des ordres ou de sa politique en la matière.

RGAMF, Article 314-74

Le PSI réexamine annuellement la politique d'exécution ainsi que ses dispositifs en matière d'exécution des ordres.

Ce réexamen s'impose également chaque fois qu'une modification substantielle se produit et affecte la capacité du PSI à continuer d'obtenir avec régularité le meilleur résultat possible dans l'exécution des ordres de ses clients en utilisant les lieux d'exécution prévus dans sa politique d'exécution.

RGAMF, Article 314-75

I. - Le PSI qui fournit le service de gestion de portefeuille ou qui gère (Arrêté du 11 décembre 2013) « un placement collectif mentionné à l'article 311-1 A » se conforme à l'obligation d'agir au mieux des intérêts de ses clients ou (Arrêté du 11 décembre 2013) « du placement collectif mentionné à l'article 311-1 A » qu'il gère prévue à l'article 314-3 lorsqu'il transmet pour exécution auprès d'autres entités des ordres résultant de ses décisions de négocier des instruments financiers pour le compte de son client ou (Arrêté du 11 décembre 2013) « du placement collectif mentionné à l'article 311-1 A » qu'il gère.

II. - Lorsqu'il transmet des ordres de clients à d'autres entités pour exécution, le PSI fournissant le service de réception et de transmission d'ordres se conforme à l'obligation d'agir au mieux des intérêts de ses clients prévue à l'article 314-3.

III. - Pour se conformer aux I et II, le PSI prend les mesures mentionnées aux IV à VI.

IV. - Le PSI prend toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients ou pour (Arrêté du 11 décembre 2013) « le placement collectif mentionné à l'article 311-1 A » qu'il gère en tenant compte des mesures mentionnées à l'article L. 533-18 du code monétaire et financier. L'importance relative de ces facteurs est déterminée par référence aux critères définis à l'article 314-69, et, pour les clients non professionnels, à l'exigence prévue au I de l'article 314-71.

Lorsqu'il transmet un ordre à une autre entité pour exécution, le PSI satisfait aux obligations mentionnées aux I ou II et n'est pas tenu de prendre les mesures mentionnées à l'alinéa précédent dans les cas où il suit des instructions spécifiques données par son client.

V. - Le PSI établit et met en oeuvre une politique qui lui permet de se conformer à l'obligation mentionnée au IV. Cette politique sélectionne, pour chaque classe d'instruments, les entités auprès desquelles les ordres sont transmis pour exécution. Les entités ainsi sélectionnées doivent disposer de mécanismes d'exécution des ordres qui permettent au PSI de se conformer à ses obligations au titre du présent article lorsqu'il transmet des ordres à cette entité pour exécution. Le PSI fournit à ses clients ou aux porteurs ou actionnaires (Arrêté du 11 décembre 2013) « du placement collectif mentionné à l'article 311-1 A » qu'il gère une information appropriée sur la politique qu'il a arrêtée en application du présent paragraphe. Pour (Arrêté du 11 décembre 2013) « les placements collectifs mentionnés à l'article 311-1 A », cette information est incluse dans le rapport de gestion.

VI. - Le PSI contrôle régulièrement l'efficacité de la politique établie en application du V et, en particulier, la qualité d'exécution des entités sélectionnées dans le cadre de cette politique.

Le cas échéant, il corrige toutes les défaillances constatées.

De plus, le PSI est tenu de procéder à un examen annuel de sa politique. Cet examen doit également être réalisé chaque fois qu'intervient un changement significatif qui a une incidence sur la capacité du prestataire à continuer à obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients ou (Arrêté du 11 décembre 2013) « le placement collectif mentionné à l'article 311-1 A » qu'il gère.

VII. - Le présent article ne s'applique pas lorsque le PSI qui fournit le service de gestion de portefeuille ou le service de réception et de transmission d'ordres, ou qui gère (Arrêté du 11 décembre 2013) « des placements collectifs mentionnés à l'article 311-1 A », exécute également lui-même les ordres reçus ou résultant de ses décisions d'investissement. Dans ce cas, les dispositions de l'article L. 533-18 du code monétaire et financier et de la sous-section 2 de la présente section sont applicables.

Position-recommandation 2014-07 - Guide relatif à la meilleure exécution - 05 août 2014